

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE BÉTHUNE

Hôtel de ville
6, Place du 4 septembre
BP 10711
62407 Béthune Cedex
Tél. 03.21.63.00.00
Fax. 03.21.63.00.01
Email. mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

D_2023_198

**D1 - Contrat avec la société
Corepile pour le recyclage
des piles et des
accumulateurs portables.**

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BÉTHUNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération 1-03 du 27 mai 2020 autorisant M. Pierre-Emmanuel GIBSON, Premier-Adjoint au Maire, à prendre au nom du Maire, en cas d'empêchement de sa part, une partie des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir accordée au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'empêchement de Monsieur le Maire,

Considérant que la ville de Béthune consomme des piles et des accumulateurs portables pour des appareils électroniques et la nécessité de recycler nos déchets.

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{ER} : Un contrat et ses éventuels avenants seront signés avec la société Corepile dont le siège se situe au 17, rue Georges Bizet – 75116 Paris, représenté par Monsieur Frédéric Hedouin, en qualité de Directeur Général.

ARTICLE 2 : Le présent contrat prend effet à la date de signature. Il est conclu jusqu'à la fin de l'agrément de Corepile, soit au plus tard le 31 décembre 2024. En cas de nouvel agrément de Corepile et à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties au minimum 3 mois avant la date d'échéance par lettre recommandée avec avis de réception, le présent contrat sera considéré comme se poursuivant pour la période d'agrément suivante.

ARTICLE 3 : Cette prestation est totalement gratuite.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 24/05/2023

Reçu en préfecture le 24/05/2023

Publié le

ID : 062-216209106-20230524-D_2023_198-AU

S L G

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE BÉTHUNE

Béthune, le 24/05/2023

Pour le Maire empêché,

Signé par : Pierre-emmanuel GIBSON
Qualité : Le Premier Adjoint

